



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DES STRUCTURES D'AIDE A DOMICILE

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG40) représenté par Monsieur Jean-Claude DEYRES, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 juillet 2014,

Et

Le CIAS de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud représenté par Monsieur Pierre Froustey en sa qualité de président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juillet 2020.

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la convention CNSA – Conseil Départemental 2020-2022, le CDG 40 est chargé d'assurer un accompagnement, de suivre et de pérenniser les démarches de prévention des risques professionnels.

Pour ce faire, une dotation sera affectée, pour partie, à l'accompagnement des services d'aide à domicile des CCAS et CIAS dans la mise en œuvre de leur politique de prévention des risques professionnels notamment au travers du programme « Aidants, Aidés, une qualité de vie à préserver » porté par la CARSAT Aquitaine.

De plus, devra également être pris en compte, l'atténuation des coûts salariaux liés à l'absence des salariés en formation. Celle-ci sera dispensée par le CNFPT pour une durée totale de 12 jours.

La présente convention va donc définir les modalités de prise en charge par le CDG 40 des actions engagées par les CCAS et CIAS au titre du programme 2020-2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le programme « Aidants, Aidés, une qualité de vie à préserver » vise à réduire la pénibilité des interventions au domicile pour les intervenants des services à la personne des CCAS et CIAS tout en préservant l'autonomie à domicile des personnes aidées, notamment en prévenant le risque de chute. Le programme comprend deux phases principales intitulées niveau 1 et niveau 2. Pour le niveau 1 seront pris en compte les actions suivantes :

- le coaching,
- la définition et la mise en œuvre du plan de formation,
- l'accompagnement de l'action,
- les temps d'animation,
- les diagnostics complexes
- les coûts salariaux des remplaçants engendrés par le départ en formation des titulaires.

Pour le niveau 2 seront pris en compte les actions suivantes :

- le coaching,
- l'accompagnement de l'action,
- les temps d'animation,
- les diagnostics complexes,



- participation des salariés lors du théâtre forum,
- les coûts salariaux des remplaçants engendrés par le départ en formation des titulaires.

Dans le cadre de la formation à la prise de poste d'une durée totale de 12 jours (soit 72 heures) par session, à raison de 15 stagiaires maximum soit 3 sessions par an mise en œuvre par le CNFPT sera pris en compte :

- l'atténuation des coûts salariaux liés à l'absence des salariés.

Article 2 : Contrôle

Les services du CDG 40 vérifieront et attesteront sur présentation des justificatifs de service fait que l'ensemble des actions a bien été effectif avant de procéder au versement des sommes dues.

L'absence de justificatif entraînera automatiquement le rejet de la demande de remboursement.

Les éléments à produire porteront sur la production des factures acquittées, des listes nominatives des agents mobilisés sur les différentes phases, des bulletins de salaires des agents remplaçant les titulaires partis en formation, des attestations de présence pour les formations CNFPT hors programme « Aidants, Aidés, une qualité de vie à préserver ».

Article 3 : Modalités de remboursement

Avant de procéder, dans le cadre de la présente convention, au remboursement des sommes prévues et sur présentation des factures certifiées par le Comptable Public, les services du CDG 40 vérifieront, que les actions engagées n'ont pas fait l'objet d'un autre financement au titre d'un programme ou d'une dotation spécifique versée par toute autre personne morale de droit public ou de droit privé. Pour ce faire, chaque CCAS et CIAS devra compléter l'attestation ci-jointe.

Article 5 : Bilan – Durée

En fin d'année 2020, le CDG 40 présentera le bilan complet de la mise en œuvre de la présente convention dans le cadre de la Convention CNSA – Conseil Départemental 2020-2022

La présente convention est conclue entre les parties sur la durée du programme 2020-2022.

Article 6 : Contentieux

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le CDG 40
Le Président,

Jean-Claude DEYRES

Pour le CIAS
Le Président

Pierre Froustey



Annexe 1

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Pierre Froustey, Président du CIAS de Maremne Adour Côte Sud,

atteste que les frais relatifs à la mise en œuvre du programme « *Aidants, Aidés, une qualité de vie à préserver* » ainsi que ceux liés à l'absence des salariés bénéficiant des formations mises en œuvre par le CNFPT dans le cadre de la modernisations des SAAD, n'ont pas fait l'objet d'autre financement au titre d'un programme ou d'une dotation spécifique versée par toute autre personne morale de droit public ou de droit privé autre que celui dont bénéficie ma structure dans le cadre de la présente convention.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Visa du comptable public obligatoire

Le 22 février 2021

Pour le président,
par délégation
Le vice-président,

Pierre Laffitte